

VILLE
DE
COURNON D'AUVERGNE

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

24/137

SERVICES TECHNIQUES : ARRÊTÉ DE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT À TITRE EXCEPTIONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT LE STUDIO 120 À COURNON-D'AUVERGNE

Le Maire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5) ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie – Livre premier, articles GN) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie – Livre II – Dispositions Générales, articles GE1 à MS75) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0633 du 08 avril 2021 relatif à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous commissions spécialisées ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles de danse et salles de jeux (Dispositions Particulières - Type P) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières - Type T) ;

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième partie, « santé et sécurité au travail », Livre II, Titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et Titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ;

Considérant l'avis **défavorable** de la Commission d'Arrondissement de Sécurité du 13 mars 2024.

ARRÊTE /

ARTICLE 1^{er}

L'établissement dénommé «LE STUDIO 120», rue de Sarlièves à 63800 Cournon-d'Auvergne, classé en type L, avec des aménagements des types N, P et T de 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au 19 août 2024.

ARTICLE 2^{ème}

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 13 mars 2024.

ARTICLE 3^{ème}

À la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 4^{ème}

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5^{ème}

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services de la Ville de Cournon-d'Auvergne, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

À Cournon-d'Auvergne, le 6 mai 2024

Certifié exécutoire

François RAGE



Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le

14 MAI 2024

Préfecture du Puy-de-Dôme

14 MAI 2024

Bureau du Courrier